



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Franck GERARD  
Téléphone : 02.38.42.42.85  
Courriel : franck.gerard@loiret.gouv.fr  
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/CPCP/DECHETS/CSDND ST AIGNAN DES GUES/ECOVALIS/MISES EN DEMEURE

**A R R E T E**  
de  
**mise en demeure**

**Société ECOVALIS**  
à **Saint-Aignan des Gués**

**Le Préfet du Loiret**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 autorisant la société ECOVALIS à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Saint-Aignan des Gués au lieu-dit "La plaine" ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mars 2015, relatif à la visite du 19 mars 2015 de son établissement de Saint-Aignan des Gués ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 26 mars 2015, transmettant à la société ECOVALIS son rapport du 25 mars 2015 susvisé, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 19 mars 2015, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a notamment constaté les faits suivants :

- la charge hydraulique des lixiviats au niveau du puits D16 est de 6,65 mètres, alors que la limite autorisée est de 30 centimètres ;
- la société ECOVALIS n'a pas renouvelé les garanties financières liées au centre de stockage des déchets non dangereux de Saint-Aignan des Gués ;

**Considérant** que l'excès de charge hydraulique des lixiviats en fond des anciens casiers de stockage de déchets non étanchés sur leur partie inférieure est susceptible d'impacter le sous-sol ;

**Considérant** que le montant des garanties financières à constituer est de 1 200 000 € HT, conformément à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que l'absence de garanties financières ne permet plus, en cas de carence de l'exploitant, d'assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture ;

**Considérant** que ces constatations constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que ces non-conformités importantes et caractérisées par rapport aux prescriptions réglementaires peuvent conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations du site et/ou à un impact sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L.171-8 du code de l'environnement stipule que « *I. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...]»* ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La société ECOVALIS (siège social : 17 chemin des Eclapons – 69390 VOURLES), exploitant un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Aignan des Gués , est mise en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté.

**Article 2 : Garanties financières**

**Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant constitue les garanties financières (d'un montant de 1 200 000 € HT, conformément à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014) selon les dispositions de l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 susvisé :

« *Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.*

*L'exploitant transmet au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.*

*Une copie de ce document est également transmise à l'inspection des installations classées à la même date.*

*Il incombe à l'exploitant de transmettre copie de cet arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution. »*

**Article 3 : Charge hydraulique de lixiviats en fond des anciens casiers de stockage de déchets**

**Dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant prend les mesures correctives nécessaires afin de satisfaire aux dispositions de l'article 2.1.8.5 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 susvisé :

« [...]

*L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. »*

## Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer, dans les délais fixés, aux prescriptions visées aux articles 2 et 3, , il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R.514-4 de ce même code.

## Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Saint-Aignan des Gués, l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Fait à Orléans, le 14 AVR. 2015*

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Hervé JONATHAN**

### Voies et délais de recours

L'exploitant peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Direction départementale de la protection des populations – 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- soit hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-2 du code de l'environnement.

- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans– 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

### DIFFUSION

- L'exploitant, Monsieur le Président de la Société ECOVALIS, 17, chemin des Eclapons 69390 VOURLES
- Mme le Maire de Saint-Aignan des Gués
- M. l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – UT DREAL 45

